

Règlement sur le stationnement prolongé dans les zones bleues

Le Conseil communal de Chippis

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;

Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;

Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes et les voies publiques

Arrête :

Article premier

But

En application de l'article 3 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules.

Il règlemente le parage sur le territoire de la commune de Chippis en tenant compte des circonstances locales.

Pour ce faire, des secteurs de zones bleues sont déterminés. Des vignettes de parage, permettant un stationnement illimité à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 2 du présent règlement.

Article 2

Bénéficiaires des mesures

Les personnes domiciliées sur la commune peuvent être autorisées à laisser leur voiture automobile légère parquée au-delà du temps réglementaire.

Il en est de même pour les personnes exerçant une activité lucrative sur le territoire de notre commune, résident ou non de Chippis.

Des cartes journalières payantes peuvent être délivrées exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier sur la commune.

Chaque autorisation n'est valable que pour un seul véhicule à la fois.

Article 3

Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin.

L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Article 4 Droit

L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans toutes les zones bleues sises sur le territoire de la commune.

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 5 Durée et nombre

L'autorisation est valable pour 1 mois au minimum et pour 1 an au maximum, renouvelable ; la durée est inscrite sur la vignette ou la carte de parcage.

Le nombre d'autorisations doit être inférieur au nombre de places publiques disponibles sur toute la commune.

Article 6 Redevance

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant aller jusqu'à Fr. 800.00 par an et par autorisation, indexée périodiquement à l'indice du coût de la vie.

En cas de délivrance d'une autorisation d'une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.

Le Conseil municipal arrête les tarifs de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

Article 7 Carte ou vignette de parcage

L'autorisation est délivrée sous forme de carte (durée inférieure à 12 mois) ou vignette de parcage.

La carte doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise et la vignette doit être collée sur celui-ci.

Article 8

Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.

Le retrait ou la restitution ne donnent pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 9

Application

La police intercommunale de Sierre est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 10

Voies de droit

Les décisions prises par la police intercommunale, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de police.

Article 11

Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.00 à Fr. 500.00 prononcées sur décision motivées du Tribunal de police.

La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant à la loi cantonale d'application.

Article 12

Exceptions

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil communal peut autoriser des exceptions.

Article 13

Plans

La détermination des zones bleues relève de la compétence du Conseil communal.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Chippis en séance du 18.02.2009.
Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 05.03.2009.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 01.04.2009.